GHT Hôpitaux Sud Lorraine
CENTRE HOSPITALIER RAVENEL
1115 Avenue René PORTERAT 88500 MIRECOURT
Tel : 03 29 37 00 77

Marché d'Exploitation et de Maintenance des Installations techniques du Centre hospitalier de RAVENEL

3 - CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DU GHT HOPITAUX SUD LORRAINE 5
2. OBJET DU MARCHÉ 7
3. ALLOTISSEMENT 7
4. PÉRIMÈTRE DU MARCHÉ 8
5. TYPE DE MARCHÉ 8
Marché à Prestations Forfaitaires (PFI) 8
6. DUREE DU MARCHÉ 8
7. VARIANTE 8
8. MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE SOCIALE D'INSERTION 9
8.1. L'engagement d'insertion 9
8.2. Les modalités de mise en œuvre 9
8.3. Les publics visés 9
8.4. L'accompagnement de l'action 10
8.5. Le contrôle de l'action d'insertion 11
8.6. Les pénalités 11
9. TEXTES OFFICIELS 11
10. PIECES CONTRACTUELLES 12
11. PARTIES CONTRACTANTES 13
11.1. Pouvoir adjudicateur 13
11.2. Titulaire du marché public 13
11.3. Cotraitance 13
11.4. Sous-traitance 13
11.5. Cession du marché public 14
12. RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES 15
13. TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÉRE PERSONNEL 15
13.1. Finalités 16
13.2. CARACTÉRISTIQUES DES DONNÉES TRAITÉES 16
13.3. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES 16
13.4. TRANSFERTS DE DONNÉES 16
13.5. SÉCURISATION DES DONNÉES 17
13.6. CONSERVATION DES DONNÉES 17
14. PERIODE ET DEGRES JOURS CONTRACTUELS 18
14.1. Période contractuelle 18

14.2. Période d'intéressement 18
14.3. Degrés jours contractuels 18
15. MARCHÉS D'APPROVISIONNEMENT EN ENERGIE 18
16. CONTENU DES PRIX 19
16.1. Fourniture d'énergie (P1) 19
16.2. Prestations de conduite et d'entretien courant (P2) 19
16.3. Prestation de maintien et de remise en état (P3) 19
17. AJUSTEMENT DES CIBLES ENERGETIQUES 21
17.1. Variation des températures 21
17.2. Formules d'ajustement des NB 21
17.3. Investissements hors marché 22
18. INTERESSEMENT AUX ECONOMIES D'ENERGIE 23
18.1. Principe de mise en œuvre 23
18.2. Formules d'intéressement 23
18.3. Neutralisation de l'intéressement 25
19. AJUSTEMENT DES PRIX - REVISIONS 26
19.1. Généralités 26
19.2. Prestations de conduite et d'entretien courant (P2) 26
19.3. Prestation de gros entretien et de renouvellement (P3) 26
19.4. Coefficients contractuels 27
20. CLAUSE DE SAUVEGARDE – REVISION DES PRIX 28
21. MODALITES DE REGLEMENT-FACTURATION 29
21.1. Prestations de conduite et d'entretien courant (P2) 29
21.2. Prestation de gros entretien et de renouvellement (P3) 29
21.3. Libération des sommes dues 29
21.4. Présentation des acomptes et des factures 29
21.5. Mode de règlement 31
21.6. Paiement des cotraitants et sous-traitants 31
22. AVANCE 33
23. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE 34
24. PRESTATIONS NON CONFORMES - PÉNALITÉS 35
24.1. Exécution aux frais et risques du titulaire – Résiliation du marché 35
24.2. Constatation des non-conformités et mise en œuvre des pénalités 35
24.3. Récapitulatif des pénalités 36
24.4. Limites – Clause de sauvegarde 38

25. FORCE MAJEURE 38
26. RESILIATION 39
27. DIFFERENDS ET LITIGES 40
27.1. MÉDIATEUR INTERNE 40
27.2. TRIBUNAL COMPÉTENT 40
28. STIPULATIONS DIVERSES 41
28.1. Délai global de paiement et intérêts moratoires 41
28.2. Échelonnement des paiements et versements d'acomptes 41
28.3. Cessions ou nantissement de créance / comptable assignataire 41
28.4. Obligation administrative 41
28.5. Communication afférant aux données du Titulaire 42
29. Dérogations au CCAG 43

TABLE DES ILLUSTRATIONS

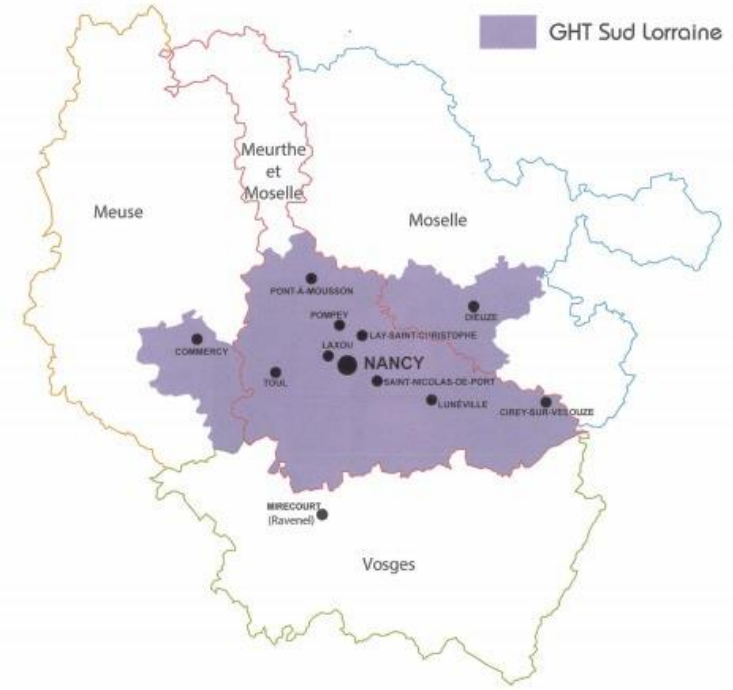
Tableau 1 : Pénalités 36

1. PRESENTATION DU GHT HOPITAUX SUD LORRAINE

Le Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Hôpitaux Sud Lorraine (aussi dénommé GHT 7) a été créé, en application de la Loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé ayant pour objectif la mise en place d'un dispositif obligatoire de coopération et de mutualisation entre les établissements publics de santé.

Les 11 établissements membres du GHT Hôpitaux Sud Lorraine sont :

- Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy
- Le Centre Hospitalier de Commercy
- Le Centre Hospitalier de Dieuze
- Le Centre Hospitalier de Pompey
- Le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson
- Le Centre Hospitalier de Toul
- Le Groupement Hospitalier de l'Est Meurthe-et-Moselle regroupant :
 - le CH de Lunéville
 - le CH de Saint-Nicolas-de-Port
 - le CH 3H Santé
- L'établissement public en santé mentale de Nancy à Laxou
- L'établissement public en santé mentale de Ravenel à Mirecourt



Le CHRU de Nancy, désigné établissement support, assure, depuis le 1er janvier 2018, la responsabilité de la fonction achat pour le compte des établissements parties du GHT.

Il devient à ce titre, pouvoir adjudicateur unique pour l'ensemble des établissements parties au GHT.

Conformément à l'article R 6132-16 du Code de Santé Publique, la fonction achat comprend les missions suivantes :

- procéder, dans le respect des dispositions du droit de la Commande Publique, à l'organisation de la procédure de passation du marché public ;
- signer et notifier le marché public ;
- procéder, dans une certaine mesure, à l'exécution du marché public et notamment procéder à la passation, à la signature et à la notification des avenants pouvant intervenir dans le cadre du marché public,
- réaliser plus généralement les actes relatifs à la modification du marché public,
- prononcer la résiliation du marché public,
- gérer les relations précontentieuses et les contentieux formés par ou contre le pouvoir adjudicateur, à l'exception des litiges courants propres à chaque établissement bénéficiaire et des recours contentieux formés par ou contre un établissement bénéficiaire à titre individuel,
- réaliser le suivi économique, financier et d'exécution du marché public à partir des données transmises par les bénéficiaires ou les prestataires.

Les autres compétences relèvent des établissements bénéficiaires du marché public : émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, application des pénalités, règlement des factures…

Le présent marché répond aux besoins de l'établissement du GHT Hôpitaux Sud Lorraine :

- **Etablissement public en santé mentale de Mirecourt, Centre hospitalier de RAVENEL**

2. OBJET DU MARCHÉ

Marché de base :

Le présent marché porte sur l'exploitation et la maintenance **:**

- Des installations thermiques en vue d'assurer la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire (ECS)
- Des installations de traitement d'eau
- Des installations de traitement d'air
- Des installations électriques en locaux techniques liées aux éléments ci-dessus.

L'exploitation et la maintenance des installations comprennent tout ou partie des prestations suivantes :

- La conduite, l'entretien courant et les dépannages des installations thermiques, d'eau chaude sanitaire (ECS), de traitement d'eau, de traitement d'air, de climatisation (P2) ;
- Le maintien et remise en état avec remplacement à l'identique ou à fonction identique des matériels déficients de façon à maintenir l'installation en bon état de marche continu (P3 MRE + REN) ;
- Optimisation des consommations d'énergie à travers un programme de travaux (P3 – Axe de progrès).
- Le gros entretien et renouvellement des réseaux de chauffage et d'ECS (y compris organes de coupure et de réglage) en dehors des chaufferies et locaux techniques.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Nomenclatures associées à l'objet du marché :

Nomenclature des catégories homogènes des fournitures et services (NCHFS) :
81.37 - Maintenance des machines et matériels de chauffage

Classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) :

- Prestations P1 : 71.31.40.00-2 et 71.31.42.00-4
- Prestations P2 : 50.72.10.00-5
- Prestations P3 : 45.33.10.00-6

3. ALLOTISSEMENT

La présente consultation porte sur un unique lot Intra + Extra :

- Intra = Site de Mirecourt (43 Bâtiments)
- Extra = Sites externes (24 Bâtiments)

4. PÉRIMÈTRE DU MARCHÉ

La liste précise des sites et des installations du maître d'ouvrage concernées par le présent marché sont détaillées au CCTP ainsi que dans l'annexe 1 du CCTP « Inventaires des équipements »

5. TYPE DE MARCHÉ

Marché à Prestations Forfaitaires (PFI)

Le titulaire assure les prestations de type P2 et P3.

L'approvisionnement en combustible nécessaire à la réalisation des clauses contractuelles est à la charge du maître d'ouvrage qui en confie l'usage et la gestion au titulaire.

Le marché PF est assorti d'une clause d'intéressement du titulaire incitative à la diminution des dépenses d'énergie.

6. DUREE DU MARCHÉ

Le marché est conclu sur une durée de quatre (4) ans et six (6) mois

La durée d'exécution des prestations de base du marché de quatre (4) ans et six (6) mois :

Soit du 01/01/2027 au 30/06/2031.

7. VARIANTE

En tout état de cause, les candidats devront présenter une proposition entièrement conforme au dossier de consultation et ne modifier aucun élément : Offre de BASE

- 1 lot reprenant les sites intra et extra (Mirecourt + Annexe sur les Vosges)

Les candidats peuvent également présenter **une variante** libre. Elle doit au minimum répondre aux fonctionnalités et aux attentes décrites dans le CCAP et CCTP et ce conformément à l'article ci-avant.

8. MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

L'acheteur dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L2112-2 du code de la Commande Publique en incluant dans le cahier des charges de l'accord cadre une clause sociale obligatoire d'insertion par l'activité économique.

8.1. L'engagement d'insertion

Les entreprises qui soumissionnent s'engagent à réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulière. Cela consiste, pour l'entreprise attributaire, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous.

8.2. Les modalités de mise en œuvre

- 1ère modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché
- 2ème modalité : la mise à disposition de salariés : L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une entreprise de travail temporaire, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une association intermédiaire
- 3ème modalité : Recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI).

8.3. Les publics visés

- jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi ;

- demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)

- publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;

- bénéficiaires de minimas sociaux, en particulier les Allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA), de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité ;

- personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), ou d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Ecole de la 2ème chance ».

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, ou de CAP Emploi, …peuvent être considérées comme relevant des publics éligibles au dispositif.

L'éligibilité des publics positionnés devra être validée préalablement à la mise en poste par la Maison de l'Emploi du Grand Nancy.

Il leur sera obligatoirement réservé, à l'occasion de l'exécution du marché le nombre minimal d'heures de travail suivant :

7 heures par tranche de 10 000 euros HT facturés

L'action d'insertion débute dès 35 heures cumulées.

8.4. L'accompagnement de l'action

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette clause, l'acheteur s'appuie sur un dispositif spécifique d'accompagnement et d'assistance géré par la Maison de l'Emploi du grand Nancy qui aura notamment pour mission :

- D'assister les entreprises quant aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'insertion, notamment pour l'identification des publics, la présentation de candidats, l'interface avec les partenaires emploi et insertion, ou encore la mise en relation avec les SIAE, EA ou ESAT,
- De contrôler l'éligibilité des publics, de réaliser le suivi et le contrôle de la réalisation des heures d'insertion, de suivre les engagements des entreprises en matière d'insertion, de relayer l'ensemble des informations au Maître d'ouvrage et de signaler les non- conformités pour un éventuel déclenchement des pénalités.

Contact :
Madame Cécile Henry – Chargée de Mission
MAISON DE L'EMPLOI DU GRAND NANCY
88 avenue du XXº Corps
BP 90657
54063 NANCY CEDEX
Courriel : chenry@mde-nancy.org

8.5. Le contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé.
A cet effet, il produit mensuellement tous les renseignements utiles propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause sociale et son évaluation, date d'embauche, type de contrat, poste occupé, relevé des heures mensuelles effectuées….

Le refus caractérisé de transmission de ces renseignements entraîne l'application d'une pénalité prévue au présent CCAP
En tout état de cause, le titulaire doit informer l'acheteur par courrier recommandé avec AR, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, LA MAISON DE L'EMPLOI DU GRAND NANCY étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

8.6. Les pénalités

En cas de non-respect des obligations relatives à la clause sociale l'insertion, le titulaire subit une pénalité égale à 70 € par heure d'insertion non réalisée.

En cas de défaut caractérisé de transmission des documents au Maître d'ouvrage dans les conditions définies au présent CCAP : une pénalité de 200 € est appliquée par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

9. TEXTES OFFICIELS

Les documents de références du marché sont :

- Le code de la commande publique (partie législative années à l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et partie réglementaire annexée au décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (C.C.A.G.-F.C.S.) – Arrêté du 30 mars 2021
- Le Guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage avec ou sans ros entretien de matériels et avec obligation de résultat approuvé par la décision n°2007-17 du 4 mai 2007 du Comité exécutif de l'Observatoire économique de l'Achat Public (OEAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) n°5602 applicable aux marchés d'exploitation de chauffage avec garantie totale ;

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) n°5601, maîtrise de l'énergie avec garantie totale ;
- Le règlement de sécurité – Arrêté du 25 juin 1980 modifié pour les Établissements Recevant du Public (ERP) ;

Le décret n°98-560 du 30 juin 1998 modifiant le décret 92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Les documents ainsi listés, non joints au dossier, sont réputés comme connus des fournisseurs. Ils peuvent être retirés sur le site de la Direction des Affaires Juridiques : http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics.

10. PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles particulières au titre du présent marché sont :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes financières ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses documents annexés ;
- Le Mémoire technique du titulaire et ses annexes.
- Et d'autre part :
 - Cahier des Clauses Administratives Générales de Fourniture Courantes et Services (CCAG FCS) ;
 - Guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien des matériels et avec obligation de résultat.
 - Ces documents, bien que non joints matériellement au marché, sont réputés parfaitement connus des soumissionnaires.

Les documents s'entendent annexes comprises, le cas échéant.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-avant.

11. PARTIES CONTRACTANTES

11.1. Pouvoir adjudicateur

Le représentant légal du pouvoir de la personne publique est le représentant du pouvoir adjudicateur. Il s'agit du Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, qui est habilité à effectuer les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique. Il peut déléguer sa compétence.

11.2. Titulaire du marché public

Le titulaire du marché public est le fournisseur ou prestataire de service qui conclut le marché avec la personne publique.

Le domicile du titulaire du marché public est indiqué à l'acte d'engagement. En l'absence d'indication, il est réputé faire élection de domicile en la Mairie de Nancy.

11.3. Cotraitance

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement et son mandataire auront été impérativement présentés lors de la remise de l'offre et ne pourront être modifiés après la signature du marché, sauf dans les cas listés et selon les modalités prévues à l'article R. 2142-26 du code de la commande publique.
Le groupement est conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations attribuées dans le marché public. Le groupement est solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché public.
Dans les deux formes de groupements, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans la candidature et dans l'offre comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'acheteur et coordonne les prestations des membres du groupement.
En cas de groupement conjoint, le mandataire sera solidaire pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard des établissements bénéficiaires.

11.4. Sous-traitance

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement et son mandataire auront été impérativement présentés lors de la remise de l'offre et ne pourront être modifiés après la signature du marché, sauf dans les cas listés et selon les modalités prévues à l'article R. 2142-26 du code de la commande publique.

Le groupement est conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations attribuées dans le marché public.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché public.

Dans les deux formes de groupements, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans la candidature et dans l'offre comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'acheteur et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera solidaire pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard des établissements bénéficiaires.

11.5. Cession du marché public

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable du représentant du pouvoir adjudicateur. De même, le transfert du marché public à la société née de l'opération de restructuration du titulaire initial ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du représentant du pouvoir adjudicateur.

Dans ces cas, le titulaire doit en informer le représentant du pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;
- une copie de l'annonce légale ;
- les attestations fiscales et sociales permettant de vérifier la satisfaction aux obligations ;
- une attestation d'assurance « responsabilité civile exploitation professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise ;
- le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire ;
- un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire ;
- un extrait du registre du commerce et des sociétés original datant de moins de trois mois faisant apparaître la fusion - absorption du titulaire ;
- les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au titulaire.

Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par le pouvoir adjudicateur pour la participation à la procédure de passation du présent marché.

La cession du marché public est, conformément aux dispositions de l'article R. 2194-6 du code de la commande publique, envisageable à la condition qu'elle n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et qu'elle ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Elle fera alors l'objet d'un avenant conclu entre le pouvoir adjudicateur, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

12. RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES

Le GHT Hôpitaux Sud Lorraine est signataire depuis octobre 2021 de la charte « Relation fournisseurs et Achats Responsable » (« la charte RFAR ») organisée par la médiation des entreprises et le Conseil National des Achats (CNA).

Il souhaite déployer dans les prochaines années les exigences de la norme ISO 20400 Achats Responsables dans ses pratiques.

Afin d'encourager et harmoniser les bonnes pratiques, le GHT Sud Lorraine invite le titulaire du marché public, à prendre connaissance des principes et exigences de la charte RFAR.

Le titulaire s'engage à informer le CHRU de Nancy de toute démarche entreprise par lui ou par ses sous-traitants en la matière, notamment en cas de signature de « la charte RFAR

», ou de mesures prises pour intégrer les recommandations d'autres normes ou label, telles que la norme ISO 20400 « Achats Responsable – ligne directrice », dans ses processus internes.

La médiation des entreprises – en association avec le Conseil National des achats (CNA)- pourra accompagner le titulaire et/ou ses sous-traitants dans cette démarche. Pour toute information : http://www.rfar.fr/ ».

13. TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÉRE PERSONNEL

Les établissements bénéficiaires du marché, tels qu'identifiés dans le présent CCAP, s'engagent à se conformer aux réglementations applicables en matière de protection des données, et, en particulier le Règlement (UE) 2016/79 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Projection des Données – RGPD), et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite Loi Informatique et Libertés - LIL), conformément aux termes et conditions suivantes.

Le titulaire du marché est considéré comme responsable de traitement indépendant, pour le traitement des données à caractère personnel des établissements bénéficiaires dans le cadre de la gestion des relations contractuelles et commerciales. Ainsi, le titulaire veillera à son obligation d'information des personnes concernées de l'établissement par courriel.

13.1. Finalités

Les finalités du traitement de données à caractère personnel objet de ce marché sont :

- Exécuter les missions et le marché, en ce qui concerne les traitements destinés à réaliser les opérations relatives au suivi de la relation contractuelle (marché, services, factures, comptabilité) entre l'établissement bénéficiaire et le titulaire du marché.
- Respecter les obligations légales applicables à l'établissement bénéficiaire et au titulaire, en ce concerne le traitement à des fins de facturation et de comptabilité ou la gestion des demandes d'exercice des droits des personnes concernées

Base légale du traitement des données : exécution d'un marché, intérêt légitime et obligations légales.

L'établissement bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser ces données à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées.

13.2. CARACTÉRISTIQUES DES DONNÉES TRAITÉES

L'établissement bénéficiaire traite, dans le cadre de la gestion des marchés, des informations nominatives telles que : les noms, prénoms et coordonnées professionnelles de ses correspondants, ou encore une liste nominative de travailleurs étrangers soumis à l'autorisation de travail.

13.3. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

Les personnes concernées pourront exercer leurs droits octroyés par le RGPD et la LIL : accès, rectification, suppression, etc. de leurs données recueillies dans le cadre de ce marché, auprès du délégué à la protection des données (DPO) de l'établissement support du GHT Sud Lorraine via l'adresse électronique suivante : dpo@chru-nancy.fr

Si elles estiment, après l'avoir contacté, que leurs droits ne sont pas respectés, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL (autorité française de contrôle des données à caractère personnel) pourra recueillir leur réclamation (plainte), sur son site internet : https://www.cnil.fr/fr/webform/adresser-une-plainte.

13.4. TRANSFERTS DE DONNÉES

L'établissement bénéficiaire est susceptible de communiquer, de façon ponctuelle, des données à caractère personnel du titulaire en lien avec les finalités décrites dans le présent marché. Ainsi, il peut mettre ces données à disposition de :

- Sociétés tierces fournisseurs des services : Conseillers juridiques, auditeurs, etc.

- Comité d'éthiques et autorités gouvernementales,
- Autres tiers sur ordonnance d'un tribunal, ou requis par un processus juridique ou légal.

En cas de recours à des prestataires de service ayant accès à des données à caractère personnel, l'établissement bénéficiaire exige de ces prestataires de service :

- qu'ils prennent toutes les mesures adéquates pour préserver la confidentialité et garantir la sécurité de ces données,
- qu'ils les traitent conformément au présent marché, sans les utiliser à d'autres fins.

13.5. SÉCURISATION DES DONNÉES

L'établissement bénéficiaire prendra les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données à caractère personnel du titulaire du marché, conformément à la législation applicable en matière de sécurité et de confidentialité des données.

13.6. CONSERVATION DES DONNÉES

A la fin du marché, si la prestation n'est pas reconduite, l'établissement bénéficiaire s'engage à archiver les données et à les conserver conformément aux règlementations en vigueur, et au maximum 10 ans.

14. PERIODE ET DEGRES JOURS CONTRACTUELS

14.1. Période contractuelle

Sans Objet.

14.2. Période d'intéressement

La période d'intéressement s'étend du :

- 1er septembre au 30 Juin
- Cette période correspond à la période pendant laquelle le titulaire prend en compte les consommations et la rigueur climatique pour suivre et calculer la clause d'intéressement.
- En dehors de cette période, les différents postes sont facturés de manière identique mais ne rentre pas en compte dans le calcul de l'intéressement.

14.3. Degrés jours contractuels

Base météorologique :

- Base de degrés jours 18°C

Station météorologie de référence :

- NANCY ESSEY TOMBLAINE

Nombre de degrés jours de la période contractuelle de référence :

- 2 900

15. MARCHÉS D'APPROVISIONNEMENT EN ENERGIE

Sans objet

16. CONTENU DES PRIX

Pour tous les types de marché, le montant du marché est la somme des prix (P2) et (P3).

16.1. Fourniture d'énergie (P1)

Sans objet

16.2. Prestations de conduite et d'entretien courant (P2)

Pour chaque exercice annuel les prestations de conduite, d'entretien courant et de dépannage des installations thermiques sont réglées à prix forfaitaire P2.

En cas d'arrêt exceptionnel décidé par le Maître d'ouvrage ou de panne de longue durée (>1 mois), le coût de la prestation de conduite et d'entretien courant sera diminué. Cette diminution sera calculée au prorata temporis de la durée de l'arrêt des équipements.

16.3. Prestation de maintien et de remise en état (P3)

16.3.1. Description

Pour chaque exercice annuel les prestations de maintien et de remise en état des matériels sont réglées à prix forfaitaire P3.

En cas d'arrêt exceptionnel décidé par le Maître d'ouvrage ou de panne de longue durée (>1 mois), le coût de la prestation de gros entretien et de renouvellement sera diminué. Cette diminution sera calculée au prorata temporis de la durée de l'arrêt des équipements.

16.3.2. Transparence

Le compte P3 est géré en totale transparence.

Afin de faciliter cette gestion, il est demandé à l'Acte d'Engagement un coût horaire de la main d'œuvre et deux coefficients de fourniture et de sous-traitance en fonction du coût du matériel remplacé ou de la prestation (supérieur ou inférieur à 1 000 € HT).

Le coefficient sur facture fournisseur s'entend après remise déduite du fournisseur.

Le maître d'ouvrage pourra vérifier que le titulaire obtient bien les remises optimales auprès de ses fournisseurs.

Le nombre d'heures imputées sur les opérations de travaux P3 devront être justifiées et consignées sur les bordereaux de travaux, consultables à tout moment par le maître d'ouvrage.

En cas de désaccord sur le nombre d'heures valorisées sur une opération, le maître d'ouvrage pourra modifier cette quantité et prendre pour référence celles publiées par les revues professionnelles.

Les sommes versées au titulaire au titre du compte P3 constituent une provision dont la justification d'emploi ou de disponibilité devra être fournie annuellement pour l'ensemble des opérations réalisées, ou ponctuellement à chaque demande du maître d'ouvrage

Dans l'hypothèse où le montant P3 du marché s'avérerait insuffisant à l'usage, le titulaire n'en conserverait pas moins, à ses frais, la totalité de ses obligations en matière de maintien et de remise en état des matériels.

Le suivi et contrôle des comptes P3 seront assurés par le maître d'ouvrage et/ou son AMO.

Le marché Garantie Totale (P3-GER) sera du type à répartition, en dérogation à la circulaire n° C3-83 du GPEM/CC. À l'expiration du marché :

- Si le solde du compte P3 est débiteur, le titulaire sera tenu d'assurer, à ses frais, ses obligations en matériel de gros entretien et renouvellement des matériels.
- Si le solde du compte P3 est créditeur, les deux parties conviendront d'une utilisation de ce compte pour l'amélioration et le renouvellement des installations visant à économiser l'énergie. Si ces travaux ne sont pas réalisés, cette situation donnera lieu à remboursement.

17. AJUSTEMENT DES CIBLES ENERGETIQUES

17.1. Variation des températures

17.1.1. Variation de la température contractuelle des locaux

En cas de modification de la température intérieure contractuelle demandée par le maître d'ouvrage, qui doit être notifiée par ordre de service, la nouvelle consommation de référence NB est déterminé par la formule :

$$NB = NB_0 \times \left(1 + \frac{n \times d}{N_{DJX}}\right)$$

Avec :

NBo = Consommation de référence définie contractuellement
n = le nombre de jours de la période contractuelle de chauffage
d = en degrés Celsius, la variation de la température intérieure contractuelle qui peut être positif ou négatif
NDJX = le nombre de degrés-jours moyen dans les conditions contractuelles prévalant avant cette variation de température

Lorsque le changement intervient en cours de période, l'ajustement sera opéré prorata temporis.

17.1.2. Variation de la température contractuelle de fourniture de l'ECS

En cas de variation de la température contractuelle de fourniture de l'eau chaude sanitaire demandée par le maître d'ouvrage, qui doit être notifiée par ordre de service, le nouveau qECS qui se substitue est déterminé par la formule :

$$q_{ECS} = q_{ECS\,0} \times \frac{(t - 15)}{(t_c - 15)}$$

Avec :

Qecso = Qecs de référence définie contractuellement
t = la nouvelle température de fourniture de l'eau chaude sanitaire (en °C)
tc = la température contractuelle antérieure de fourniture de l'eau chaude sanitaire (en °C)
15 = la température moyenne d'arrivée de l'eau froide

17.2. Formules d'ajustement des NB

17.2.1. Économie

Si pendant une année, la quantité NC d'énergie réellement consommée est inférieure de plus de 10%, à la quantité N'B d'énergie théoriquement nécessaire pour le chauffage des locaux durant la période effective de chauffage dans les conditions climatiques de la saison considérée, il sera déterminé une nouvelle quantité de référence NB. Celui-ci sera déterminé en fonction de la formule suivante :

$$Nouveau\ NB\ = 1{,}05\ \times \frac{NC\ saison}{DJU\ saison} \times DJU\ de\ référence$$

Ajustement automatique pour la période suivante **sauf** accord explicite et formalisé entre le maître d'ouvrage et le prestataire.

17.2.2. Dépassement

Si pendant une année, la quantité NC d'énergie réellement consommée est supérieure de plus de 10%, à la quantité N'B d'énergie théoriquement nécessaire pour le chauffage des locaux durant la période effective de chauffage dans les conditions climatiques de la saison considérée, le titulaire peut demander de réévaluer la quantité de référence NB sur présentation de justification de :

- Changement d'utilisation du bâtiment (température, occupation…)
- Extension du bâtiment
- Ajout d'équipement consommateur.

Une négociation entre le titulaire et le maitre d'ouvrage, sur la base de la formule suivante, aura lieu si l'augmentation des NB est **justifiée** :

$$Nouveau\ NB\ = 0{,}95\ \times \frac{NC\ saison}{DJU\ saison} \times DJU\ de\ référence$$

Dans le cas contraire la cible énergétique (NB) sera maintenue à sa valeur initiale. En cas de désaccord le marché pourra être résilié par l'une ou l'autre des deux parties.

17.3. Investissements hors marché

➔ En cas d'investissements à l'origine d'économies d'énergies financées par l'exploitant, l'intéressement sera neutralisé pour une durée déterminée en accord avec le maitre d'ouvrage, cette durée permettra un amortissement de l'investissement.

➔ En cas de travaux affectés au P3 la clé de répartition normale est appliquée et la cible de consommation NB est adaptée en conséquence.

➔ En cas de travaux réalisés par le maitre d'ouvrage 100% des économies d'énergies lui reviennent (ajustement du nouveau NB à la date de réalisation des travaux).

18. INTERESSEMENT AUX ECONOMIES D'ENERGIE

18.1. Principe de mise en œuvre

18.1.1. Généralités

La clause d'intéressement s'applique sur les économies et les excès de consommation d'énergie constatés sans neutralisation.

L'intéressement est considéré indépendamment pour chaque site, ou chaque bâtiment disposant d'une cible.

Le cas échéant, si la quantité de combustible ou d'énergie nécessaire à la production d'eau chaude sanitaire est mesurée au même compteur alors cette dernière est retranchée du total.

Particularité : Les bâtiments qui sont positionnés dans le CH Ravenel sont raccordés au réseau de chaleur urbain de Mirecourt en 2026. L'ensemble des bâtiments du site concernés par le présent marché vont disposer d'une sous-station de chauffage avec une modernisation de la régulation et de la production d'eau chaude sanitaire. Ce qui a pour conséquence la création une période d'attente de deux saisons de chauffage avant l'application de l'intéressement pour une définition de cible plus adaptée (soit une application pour l'année civile 2028).

Pour les autres sites externes au CH Ravenel l'application de l'intéressement est effectif dès le premier jour du présent marché.

18.1.2. Économie de consommation

Les économies de consommation d'énergie bénéficient au maître d'ouvrage à hauteur de 2/3 et au titulaire à hauteur de 1/3.

Les économies dépassant 15% bénéficient au maître d'ouvrage en totalité.

18.1.3. Excès de consommation

Les excès de consommation d'énergie sont pris en charge par le titulaire à hauteur de 2/3 et à la charge du maître d'ouvrage à hauteur de 1/3.

Les excès dépassant 15% sont entièrement à la charge du titulaire.

18.2. Formules d'intéressement

Dans les formules ci-dessous :

P2' : forfait P2 de base P2 contractuel révisé ;

P2' : forfait P2 contractuel révisé avec l'intéressement ;

N'B : quantité d'énergie contractuelle nécessaire pour le chauffage des locaux pendant la période de chauffage dans les conditions climatiques de la saison en cours ;

NC : quantité d'énergie réellement consommée pour le chauffage des locaux ;

k : prix unitaire moyen taxes variables comprises exprimé en euro par kilowattheure (PCS dans le cas du MTI ou du PFI Gaz ; utile dans le cas du MCI ou du PFI RCU) constaté sur la période d'application de l'intéressement

18.2.1. Calcul du prix moyen

Le prix unitaire moyen de l'énergie (k) est calculé de la façon suivante en fonction du type de contrat :

→ **MARCHE PRESTATION FORFAIT AVEC INTERESSEMENT SUR RESEAU DE CHALEUR**

Il sera défini en début de marché un prix moyen zéro pour chaque site comportant un marché de type PFI.

Le k considéré dans le calcul de l'intéressement est le prix R1 révisé hors TVA de la facture du mois de novembre. Le k est donc propre à chaque site.

→ **MARCHE PRESTATION FORFAIT AVEC INTERESSEMENT HORS RESEAU DE CHALEUR**

Il sera défini en début de marché un prix moyen zéro pour chaque site comportant un marché de type PFI.

Ce k sera ensuite révisé selon les mêmes formules que le P1-chauffage.

Les indices utilisés dans la formule seront ceux connus à la date normale d'émission de l'intéressement.

18.2.2. Économie de consommation

18.2.2.1. Marché Prestation Forfait avec intéressement

- Si les économies sont comprises entre 0% et 15% ; prix payé par l'acheteur :

$$P_{2'} = P_2 + \left(\frac{1}{3} \times (N'B - NC)\right) \times k$$

- Si les économies sont supérieures à 15% ; prix payé par l'acheteur :

$$P_{2'} = P_2 + \left(\frac{1}{3} \times 0{,}15\ N'B\right) \times k$$

➔ Soit en simplifiant :

$$P_{2'} = P_2 + (0{,}05\ N'B) \times k$$

- **La limitation de la prime d'intéressement ne peut excéder 20% de la redevance P2 du site concerné.**

18.2.3. Excès de consommation

18.2.3.1. Marché Prestation Forfait avec intéressement

Si les excès de consommations sont compris entre 0% et 15% ; prix payé par l'acheteur :

$$P_{2,} = P_2 - \left(\frac{2}{3} \times (NC - N'B)\right) \times k$$

Si les excès de consommations sont supérieurs à 15% ; prix payé par l'acheteur :

$$P_{2,} = P_2 - \left((NC - N'B) - \frac{1}{3} \times 0{,}15\ N'B\right) \times k$$

➔ Soit en simplifiant :

$$P_{2,} = P_2 - (NC - 1{,}05\ N'B) \times k$$

- **La limitation de la pénalité ne peut excéder 20% de la somme des redevances P2 du marché.**

18.3. Neutralisation de l'intéressement

L'intéressent des sites sera neutralisé pour l'ensemble des sites intra + FAM pour 2 saisons de chauffes.

L'intéressement peut être neutralisé pour un site et pour une période définie sur demande du maitre d'ouvrage ou du titulaire avec accord du maitre d'ouvrage pour les cas suivants :

- Arrêt exceptionnel des installations de chauffage d'un site pour une durée supérieure à 1 mois,
- L'année qui suit l'ajout par voie d'avenant d'un nouveau site au marché sans références fiable sur ses consommations,

19. AJUSTEMENT DES PRIX - REVISIONS

19.1. Généralités

Les redevances de base sont fixées à l'Acte d'Engagement aux conditions économiques en vigueur au mois zéro.

19.2. Prestations de conduite et d'entretien courant (P2)

Le forfait P2 sera révisé une fois par période contractuelle (13.1), le coefficient de révision annuel ainsi que son calcul sera proposé lors de l'envoi de la facture du mois de juin de chaque année pour la période suivante et sera établi par application de la formule ci-dessous :

$$P2 = P2_0 \times \left(0{,}80 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0{,}20 \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)$$

Avec :

P2 : Nouveau prix de règlement des prestations

$P2_0$: Prix initial des prestations

ICHT-IME : Indice du Coût Horaire de Travail Tous Salariés, charges comprises Industries Mécaniques et Électriques connu au dernier mois de prestation de la période contractuelle en cours.

$ICHT\text{-}IME_0$: Indice du Coût Horaire de Travail Tous Salariés, charges comprises Industries Mécaniques et Électriques connu au **[Voir Annexe à l'Acte d'Engagement sur les indices]**

FSD2 : Frais et services divers n°2 publié au Moniteur TP, connu au dernier mois de prestation de la période contractuelle en cours

$FSD2_0$: Frais et services divers n°2 publié au Moniteur TP connu au **[Voir Annexe à l'Acte d'Engagement sur les indices]**

19.3. Prestation de gros entretien et de renouvellement (P3)

Le forfait sera révisé une fois par période contractuelle (13.1), le coefficient de révision annuel ainsi que son calcul sera proposé lors de l'envoi de la facture du mois de juin de chaque année pour la période suivante et sera établi par application de la formule ci-dessous :

$$P3 = P3_0 \times \left(\frac{BT40}{BT40_0}\right)$$

Avec :

P3 : Nouveau prix de règlement des prestations

$P3_0$: Prix initial des prestations

BT40 : Indice national bâtiment, chauffage central connu au dernier mois de prestation de la période contractuelle en cours.

$BT40_0$: Indice national bâtiment, chauffage central connu au **[Voir Annexe à l'Acte d'Engagement sur les indices]**

19.4. Coefficients contractuels

19.4.1. Taux horaire

Le taux horaire h sera révisé une fois par période contractuelle et arrondi à l'euro inférieur en fonction des variations des conditions économiques par application de la formule ci-dessous :

$$h = h_0 \times \left(\frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right)$$

Avec :

H : nouveau taux horaire

H_0 : taux horaire initial

ICHT-IME : Indice du Coût Horaire de Travail Tous Salariés, charges comprises Industries Mécaniques et Électriques connu au dernier mois de prestation de la période contractuelle en cours.

$ICHT\text{-}IME_0$: Indice du Coût Horaire de Travail Tous Salariés, charges comprises Industries Mécaniques et Électriques connu au **[Voir Annexe à l'Acte d'Engagement sur les indices]**

La proposition de révision de prix devra être présentée préalablement au **Maitre d'Ouvrage.**

19.4.2. Coefficient de sous-traitance

Sans objet, fixe sur la durée du marché.

19.4.3. Coefficient sur fourniture de matériels

Sans objet, fixe sur la durée du marché.

20. CLAUSE DE SAUVEGARDE – REVISION DES PRIX

Lorsque l'application des formules P2 et/ou P3 fait apparaître une variation de plus de 10% d'une année sur l'autre, l'une ou l'autre des parties peut demander un aménagement en vue de rétablir, en tant que de besoin, une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque.

Cet aménagement éventuel fera l'objet d'un avenant au présent marché.

Il en serait de même si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation venait à être modifiée, s'il cessait d'être publié ou si de nouveaux textes législatifs et réglementaires transformaient les conditions techniques ou financières de l'exploitation.

En cas de survenance d'événements totalement imprévisibles de quelque nature qu'ils soient (fait de guerre, chocs pétroliers, financiers, économiques, techniques, etc...) se situant hors des prévisions qu'ont pu faire les parties et dès lors que ces événements auront pour effet d'imposer des charges telles que la rentabilité de l'opération est compromise ou détruite, les parties s'engagent à renégocier les termes du présent marché afin d'essayer d'aboutir à un nouvel accord sans bouleverser l'économie du marché.

Dans le cadre de cette négociation, les parties adapteront :

- Les clauses contractuelles en faisant référence à leur commune intention initiale ;
- Les conditions financières initiales pour tenir un compte équitable des conditions nouvelles d'exploitation.

La volonté d'amorcer la négociation sera notifiée par la partie la plus diligente à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. À compter de cette notification, les parties disposeront d'un délai de 60 jours pour aboutir à un nouvel accord, sauf prolongation consentie mutuellement.

En cas d'absence d'accord dans le délai fixé, le différent sera soumis par la partie la plus au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différents ou litiges relatifs aux marchés publics dans les conditions fixées par décret [art.142 du code de la commande publique].

Il appartiendra à chacune des deux parties de désigner le membre qui l'y représentera.

Les deux membres ainsi choisis désigneront à leur tour le troisième membre : à défaut d'accord, le troisième membre sera nommé conformément aux dispositions de l'article 1454 du Code de Procédure Civile.

Les trois membres de cette Commission statueront à la majorité dans un délai de 60 jours à compter de la désignation du troisième membre : leur décision s'imposera aux parties.

21. MODALITES DE REGLEMENT-FACTURATION

Toutes les factures sont à envoyer en numérique via la plateforme CHORUS PRO, elles seront établies par lot avec un détail par bâtiment, selon les modalités suivantes :

CENTRE HOSPITALIER RAVENEL

- SIRET 26880084400014
- Code service chorus : TC
- Numéro d'engagement = numéro du marché

Toutes les factures seront accompagnées des notes de calcul ou indices nécessaires justificatifs.

21.1. Prestations de conduite et d'entretien courant (P2)

Il sera émis des factures trimestrielles égales à 1/4 du montant P2 annuel révisé définitivement en fonction du coefficient de révision annuel validé avant la facturation du premier trimestre de l'année civile, conformément à l'article 12 du présent CCAP.

Une fois par an, une facture d'intéressement pourra être émise.

21.2. Prestation de gros entretien et de renouvellement (P3)

Il sera émis des factures trimestrielles égales à 1/4 du montant P3 annuel révisé définitivement en fonction du coefficient de révision annuel validé avant la facturation du premier trimestre de l'année civile, conformément à l'article 12 du présent CCAP.

21.3. Libération des sommes dues

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues en faisant porter le crédit au compte du titulaire précisé à l'Acte d'engagement.

Les redevances sont assujetties à la TVA, le maître d'ouvrage s'acquittera de cette dernière.

En cas de modification à la situation de fait, à la date de référence des prix dans l'application des taxes et impôts, les incidences en découlant seront répercutées règlementairement dans la facturation, soit en hausse soit en baisse.

21.4. Présentation des acomptes et des factures

communaute.chorus-pro.gouv.fr
Le site d'information de Chorus Pro

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de marché exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;

5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération

10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;

11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture par le numéro SIRET qui identifiera le maître d’ouvrage

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation **Chorus Pro**. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

L'utilisation du portail CHORUS est exclusive de tout autre mode de transmission (mail), conformément à l'ordonnance du 26 juin 2014 et au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016.

L'établissement rejettera les factures électroniques transmises en dehors de ce portail, en informant la société au préalable.

21.5. Mode de règlement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours, il court à compter de la date de réception de la facture par le maître d'ouvrage ainsi que de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à sa validation.

21.6. Paiement des cotraitants et sous-traitants

21.6.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du marché de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur qui a conclu le marché de sous-traitance. Si cet entrepreneur est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

La signature du projet de décompte par le titulaire vaut pour chaque sous-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement.

Il est rappelé que le titulaire du marché demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché, autant envers l'administration que le maître d'ouvrage. Jusqu'à la fin du marché, le titulaire reste seul interlocuteur du maître d'ouvrage.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration Conformément au code de la commande publique.

Pour chaque sous – traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial :

- La copie du marché de sous-traitance ou engagement écrit du sous-traitant ;
- Les renseignements ou pièces relatives à la nature et aux conditions générales d'exploitation de l'entreprise sous-traitante, à ses moyens et à ses références ;
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'interdiction de soumissionner ;

- Les certificats attestant de la régularité de la situation fiscale et sociale du sous-traitant au 31 décembre de l'année écoulée,
- Les pièces visées au code de la commande publique, qui s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre le travail illégal à laquelle souscrit le maître d'ouvrage,
- Une attestation sur l'honneur de l'entrepreneur sous-traitant justifiant que le travail sera réalisé par des salariés employés régulièrement au regard de l'article 10 du décret n°2017-858 du 9 mai 2017,
- La pièce mentionnée aux articles D.8254-2 à 5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2, 3 et 11 du Code du travail. Cette liste précise pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La signature du projet de décompte par le titulaire vaut pour chaque sous-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement.

Il est rappelé que le titulaire du marché demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché, autant envers l'administration que le maître d'ouvrage. Jusqu'à la fin du marché, le titulaire reste seul interlocuteur du maître d'ouvrage.

RAPPEL : Un sous-traitant ne peut commencer à intervenir que sous réserve que le maître d'ouvrage l'ait accepté et ait agréé ses conditions de paiement.

21.6.2. Modalités de paiement direct

Pour les sous-traitants, le titulaire joint un exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le marché de sous-traitance et inclut la TVA.

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché. Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signé par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le marché de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation de prix prévue dans le marché de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'entreprise qui a conclu le marché de sous-traitance n'est pas l'entreprise mandataire, cette dernière doit également signer l'attestation.

22. AVANCE

En application de l'article R2191-3 du code de la commande publique, une avance sera accordée au titulaire du marché si le montant initial du marché ou de la tranche affermie est supérieur à cinquante mille euros hors taxes (50 000 € HT) et dans la mesure où les délais d'exécution sont supérieurs à deux (2) mois. Le candidat précisera dans l'Acte d'Engagement s'il souhaite bénéficier ou non de l'avance forfaitaire (R2191-5 de la commande publique).

Les délais globaux de paiement de cette avance courent à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché. Le montant de l'avance est fixé à cinq pour cent (5,00 %) du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze (12) mois ; si cette durée est supérieure à douze (12) mois, l'avance est égale à cinq pour cent (5,00 %) d'une somme égale à douze (12) fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse soixante-cinq pour cent (65,00 %) du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint quatre-vingt pour cent (80,00 %) du montant initial, toutes taxes comprises, du marché. Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de cent pour cent (100,00 %) du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Nota : dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, celle-ci peut être versée, à leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement...) que celles applicables au titulaire du marché, portant partie réglementaire du code de la commande publique.

23. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Le titulaire est tenu de préciser les garanties suivantes, souscrites auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques de sa responsabilité civile, au-delà desquels le Maître d'ouvrage renonce à tout recours :

- Dommages corporels ;
- Dommages matériels ;
- Dommages immatériels consécutifs.

Avant tout commencement de travaux, les entreprises intervenantes doivent justifier qu'elles sont titulaires :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- D'une assurance couvrant la responsabilité résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-3 et 2270 du Code Civil ;
- D'une assurance couvrant la responsabilité civile.

Les dommages résultant des causes suivantes sont exclus de la responsabilité du titulaire et ne feront pas l'objet des pénalités définies à l'article 14 du présent CCAP :

- Fait d'un tiers ou d'un personnel du maître d'ouvrage ;
- Vices cachés des installations ;
- Cas énumérés à l'article FORCE MAJEURE ci-après ;
- Température extérieure inférieure à la température extérieure de base (cf. CCTP)
- Dommages atteignant les installations et non imputables au titulaire.

24. PRESTATIONS NON CONFORMES - PÉNALITÉS

24.1. Exécution aux frais et risques du titulaire – Résiliation du marché

Dans le cas de prestations non conformes, le maître d'ouvrage peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre le titulaire en demeure de remédier aux non-conformités constatées dans un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de la lettre de mise en demeure.

Si, à l'expiration de ce délai, le titulaire ne peut assurer la prestation contractuelle, le maître d'ouvrage peut y pourvoir aux frais et risques du titulaire, conformément aux dispositions du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Les pénalités visées pour prestations non conformes continuent de s'appliquer pendant la période où le maître d'ouvrage assure cette fourniture à la place du titulaire.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice de résiliation possible, conformément aux dispositions du CCAG précité.

24.2. Constatation des non-conformités et mise en œuvre des pénalités

Les pénalités s'appliquent à la demande du maître d'ouvrage, sur le ou les sites sur lesquels les non-conformités sont constatées, en dehors de retard, interruption, insuffisance ou excès de son fait, et de cas de force majeure tels les périodes d'entretien annuel.

Si l'application des pénalités soulève des contestations de la part du titulaire, il appartient à ce dernier de prouver que leurs conditions d'application ne sont pas remplies.

Les pénalités sont appliquées lors de la facturation suivant la date de la pénalité. Elles peuvent être cumulatives.

24.3. Récapitulatif des pénalités

Le tableau suivant récapitule les pénalités possibles, le montant de base, la formule de révision à appliquer ainsi que le montant supplémentaire facturable au titulaire lors du constat de non-conformité.

Tableau 1 : Pénalités

Intitulé	Conditions d'application	Montant de base	Montant supplémentaire
Retard de mise en route de chauffage ou interruption de chauffage	Retard de 12h dans la mise en route Ou interruption pendant plus de 12 h	150 €HT	P2/365 /heure de retard
Insuffisance ou excès	Écart constaté avec les températures contractuelles (+/- 1°C)	50 €HT / °C	P2/8760 /heure constatée /°C
Insuffisance température eau chaude sanitaire	Écart constaté avec les températures contractuelles	100 €HT / °C	P2/730 /demie journée constatée
Indisponibilité	Indisponibilité pendant plus de 8h ouvrées consécutives	250 €HT	P2/365 /heure d'indisponibilité
Retard dans les prestations contractuelles	Un mois de retard par rapport au planning annuel / gammes de maintenance	100 €HT / semaine et prestation	-
Retard dans les délais d'intervention	Constatation du dépassement du délai contractuel	100 €HT	P2/365 /heure de retard
Absence de visite périodique obligatoire ou contrôle règlementaire manquant	Un mois de retard par rapport au planning annuel	100 €HT / semaine et prestation	P2/365 /semaine de retard
Retard de production du rapport d'exploitation	Un mois de retard par rapport à la date définie ou la demande par mail	500 €HT / mois de retard	-
Retard prévisionnel sur travaux P3	Un mois de retard par rapport à la date définie	500 €HT / mois de retard	-
Non tenue à jour du livret de chaufferie, carnet sanitaire ou autre	Une semaine de manquement constatée	250 €HT / semaine	-
Retard du règlement de l'intéressement	Un mois de retard par rapport à la date définie ou à la demande	200 €HT / mois de retard	-
Retard de transmission d'informations	CEE non valorisé pour cause de délai raisonnable dépassé (10 jours) de transmission	Montant des CEE tel que valorisable par l'intermédiaire du maître d'ouvrage (ou	-

Intitulé	Conditions d'application	Montant de base	Montant supplémentaire
relatives à l'obtention des CEE.	des informations relatives à l'obtention des CEE	le cas échéant par le titulaire) (€)	
Absence injustifiée à une réunion programmée	Absence injustifiée (le titulaire n'a pas informé le maître d'ouvrage de son absence dans un délai de 48h) à une réunion programmée	500 €HT	-
Retard dans la transmission des consommations	Les consommations n'ont pas été transmises au maître d'ouvrage selon le délai contractuel définis	100 €HT	20 €HT/site manquant / semaine
Absence de retour d'information suite à une intervention	Intervention demandée par le Maître d'Ouvrage, le titulaire n'a pas communiqué avec le MO concernant la nature et les moyens mis en œuvre pour la clôture de l'intervention.	50 € HT	-
Défaut de facturation répété	à partir du 2ème projet de facturation non conforme émis par le prestataire	100 € HT/ poste et par facture	
Retard de facturation	Un mois de retard suite à une demande d'émission ou de correction faite par le maître d'ouvrage ou son AMO le cas échant	200 € HT	50 € / semaine supplémentaire de retard
Absence de retour d'information suite à une intervention	Intervention demandée par le Maître d'Ouvrage, le titulaire n'a pas communiqué avec le MO concernant la nature et la clôture de l'intervention.	50 € HT	- 50€ HT /absence de retour d'information /mois

Calcul du montant des pénalités :

$$Pen = Pen_{base} + Pen_{supplémentaires}$$

Avec :

Pen : Montant de la pénalité imputée au titulaire

Pen supplémentaires : Montant de pénalité supplémentaire

24.4. Limites – Clause de sauvegarde

Le montant global annuel des pénalités ne pourra excéder 35 % de la redevance annuelle P2 TTC révisé à date d'application des pénalités. Aucune pénalité prévue au précédent article ne sera appliquée dans les cas suivants :

- Insuffisance de l'installation ;
- Arrêt de l'installation en cas d'urgence, après en avoir avisé le maître d'ouvrage ;
- Cas de force majeure ;
- Fait d'un tiers ou du maître d'ouvrage mettant le titulaire dans l'impossibilité matérielle d'exécuter ses prestations ;
- État défectueux, quelle qu'en soit la cause, des installations en et hors chaufferies, non soumises au présent marché ;
- Modifications apportées par le maître d'ouvrage aux installations en et hors chaufferie.

Si l'un de ces cas se présente, le titulaire assurera le meilleur chauffage possible dans la limite des capacités techniques de l'installation et de la sécurité. Il signalera au maître d'ouvrage concerné les insuffisances éventuelles et la façon d'y remédier.

25. FORCE MAJEURE

Sont considérés comme tels, tous les cas d'impossibilité d'exécution indépendants de la volonté des parties et qui auraient pour effet de rendre l'exécution des obligations prévues insoutenable du point de vue technique ou financier et en particulier, les points suivants : la guerre, les émeutes et mouvements populaires, les inondations, les calamités naturelles, les grèves, les coupures d'électricité ou de gaz, le contingentement des combustibles, les mesures gouvernementales ou administratives.

26. RESILIATION

Le maître d'ouvrage pourra résilier le marché s'il y a défaillance ou faute du titulaire. A cette occasion le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de résiliation.

Le marché peut également être résilié unilatéralement par le maître d'ouvrage et sans indemnité, si le titulaire refuse ou se révèle incapable de mettre en œuvre, dans des conditions satisfaisantes, les mesures d'économies prescrites par le maître d'ouvrage, ou se refuse à appliquer au montant de son marché l'incidence financière de ces mesures. Il est bien entendu que ces mesures demandées restent dans les compétences du titulaire.

Le maître d'ouvrage peut résilier le marché si le montant global des pénalités atteint 35 % du montant global annuel du P2.

Si le titulaire modifie son marché d'approvisionnement ou change de fournisseur d'énergie sans en avoir averti l'établissement, le marché pourra être résilié et le titulaire devra verser intégralement le gain qu'il a perçu depuis ce changement.

Le titulaire ne peut se voir reprocher un retard ou un défaut d'exécution de ses obligations contractuelles lorsque la cause de ces défaillances réside dans un cas de force majeure.

27. DIFFERENDS ET LITIGES

L'ensemble des aspects de la vie du marché fera systématiquement l'objet d'écrits datés.

La survenance d'un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché.

27.1. MÉDIATEUR INTERNE

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relativement à sa validité, son exécution ou son interprétation.

Afin de faciliter cet objectif de rapprochement des points de vue, en cas de différend entre le titulaire et un des bénéficiaires du marché, le titulaire peut, après avoir mis en œuvre les dispositions des articles 46.1 à 46.3 du CCAG-FCS, recourir au médiateur interne du GHT Sud Lorraine en complément des modes de règlement amiable des différends prévus à l'article 46.4 du CCAG-FCS.

Le médiateur interne du GHT Sud Lorraine, mis en place dans le souci d'instaurer des relations durables et équilibrées avec les fournisseurs, peut être saisi à l'adresse suivante : mediateur@chru-nancy.fr

e demandeur indique, dans sa saisine, le numéro du marché ainsi que, le cas échéant, le lot, concerné par le différend. Il décrit l'objet du différend et les démarches entreprises jusque-là par les parties pour s'efforcer de le régler à l'amiable. Il peut joindre toutes pièces utiles au soutien de la demande.

La durée de la procédure de médiation est fixée à deux mois à compter de la réception de la saisine sauf si les parties en décident autrement d'un commun accord. Le médiateur peut à tout moment considérer que la médiation a échoué, et en tout état de cause, si le délai fixé est dépassé. Il en avisera les parties.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation sont confidentiels, sauf quand leur divulgation est nécessaire pour la mise en œuvre de l'accord trouvé par les parties.

27.2. TRIBUNAL COMPÉTENT

La juridiction compétente en cas de litige, après tentative amiable entre les parties, est le

Tribunal Administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cedex.

28. STIPULATIONS DIVERSES

28.1. Délai global de paiement et intérêts moratoires

Le délai de paiement applicable au maître d'ouvrage est de 50 jours calendaire à compter de la date de réception de la facture par le maître d'ouvrage ou de la date d'exécution des prestations, portée sur le procès-verbal de réception de services faits, si elle est postérieure à la date de réception de la facture.

Le défaut de paiement dans les délais fait courir, de pleins droits et sans formalités, des intérêts moratoires aux bénéfices du Titulaire. Le taux des éventuels intérêts moratoires sera égal au taux d'intérêts de la principale activité de refinancement de la banque centrale européenne (BCE) augmenté de 8 points.

28.2. Échelonnement des paiements et versements d'acomptes

Le présent marché donne droit au versement d'acomptes dans les conditions prévues à l'article R2191-20 à R2191-22 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

28.3. Cessions ou nantissement de créance / comptable assignataire

Le Titulaire souhaitant céder ou nantir la créance résultant de l'exécution du présent marché doit demander aux services finances.

Il est de plus recommandé au cessionnaire de joindre à la notification de la cession ou du nantissement de créances l'exemplaire unique du marché, que le cédant lui aura remis. L'exemplaire unique devra en tout état de cause être remis au comptable assignataire en tant que pièce justificative pour le paiement.

28.4. Obligation administrative

Conformément à la règlementation en vigueur, le titulaire devra informer le pouvoir adjudicateur dès qu'une procédure de redressement judiciaire est mise en œuvre.

Pour le titulaire étranger, il se fait application des mesures prévues dans son pays pour les procédures équivalentes au redressement et à la liquidation.

Par ailleurs, le ou les titulaires produisent tous les six (6) mois jusqu'à la fin d'exécution du marché les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire et après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié au tors du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et le cas échéant avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D. 8222-5 du code du travail.

La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai d'un mois.

28.5. Communication afférant aux données du Titulaire

Le Titulaire du marché s'engage à prévenir le service facturation de l'administration contractante de toute modification intervenant dans les caractéristiques de la société (changement de raison sociale, de compte bancaire, de SIRET, etc.) au fur et à mesure qu'elles interviennent, sous peine de refus des créances par le comptable public.

Le non-respect de cette obligation entraînera systématiquement la suspension du délai global de paiement.

29. Dérogations au CCAG

Hormis les dérogations du présent CCAP rappelées ci-après, le titulaire reste soumis au cahier des clauses administratives générales – Fournitures Courantes et Services.

ARTICLES DU CCAP	ARTICLES DU CCAG-FCS
Article 8.6 – Les pénalités	Article 14 – Pénalités
Article 24 - Prestations non conformes	Article 14 – Pénalités
Article 26 - Résiliation	Article 41 – Résiliation pour faute du titulaire